



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°62-2024-049

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction de l'administration pénitentiaire / Centre de détention de Longuenesse**

62-2024-02-06-00009 - Arrêté portant délégation de signature de la Cheffe du Centre Pénitentiaire de Longuenesse pour les décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues (1 page)

Page 3

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

62-2024-01-31-00004 - Arrêté préfectoral conférant la qualité de maire honoraire à M. Joël PENTIER, à Campagne-les-Hesdin (1 page)

Page 5

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

62-2024-02-08-00003 - Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à mettre en œuvre sur la digue BM1, située en rive droite de la Basse-Meldyck sur la commune de Blendecques (8 pages)

Page 7

## **Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités**

62-2024-02-09-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Plan Particulier d'Intervention" (PPI) de l'établissement SEVESO Seuil Haut CLEF à TERNAS (2 pages)

Page 16

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2024-02-06-00009

Arrêté portant délégation de signature de la  
Cheffe du Centre Pénitentiaire de Longuenesse  
pour les décisions et documents se rapportant  
aux attributions relatives à l'inscription sur les  
listes électorales et au vote par correspondance  
des personnes détenues



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de**

**Centre Pénitentiaire de Longuenesse**

**À Longuenesse**

**Le 06 Février 2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/11/2021 nommant Madame Sandrine ROCHER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Longuenesse.

**Madame Sandrine ROCHER, Chef du Centre Pénitentiaire de Longuenesse**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Inès DUHAUTOY, Directrice Adjointe au Centre pénitentiaire de Longuenesse à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : Madame Inès DUHAUTOY, Directrice Adjointe au centre pénitentiaire de Longuenesse, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Longuenesse lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Longuenesse

Le 06 février 2024

Le chef d'établissement,

Sandrine ROCHER

Sandrine ROCHER  
Chef d'établissement  
CP Longuenesse

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-31-00004

Arrêté préfectoral conférant la qualité de maire  
honoraire à M. Joël PENTIER, à  
Campagne-les-Hesdin



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 31 janvier 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ  
DE MAIRE HONORAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier du 27 novembre 2023 de Monsieur Joël PENTIER sollicitant l'attribution de l'honorariat au titre des fonctions de maire de CAMPAGNE-LES-HESDIN qu'il a exercées du 12 mars 1989 au 5 juillet 2002 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

**Arrête**

ARTICLE 1er : Monsieur Joël PENTIER, ancien maire de CAMPAGNE-LES-HESDIN, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame la sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-08-00003

Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à mettre en œuvre sur la digue BM1, située en rive droite de la Basse-Meldyck sur la commune de Blendecques



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Risques

Arras, le **- 8 FEV. 2024**

Pôle Sous-Sol et Ouvrages Hydrauliques

Unité de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à mettre en œuvre sur la digue BM1, située en rive droite de la Basse-Meldyck sur la commune de Blendecques**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-4-II, R.181-45, R.181-46, R.214-44,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT, Sous-Préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, Secrétaire Général adjoint du Pas-de-Calais ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 8 relatif au contenu du diagnostic de sûreté mentionné à l'article R.214-127 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 de classement des ouvrages hydrauliques des digues de protection contre les inondations fluviales sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Omer communes d'Arques, Blendecques, Longuenesse, Saint-Omer et Wizernes classant l'ensemble des ouvrages en classe C au titre de l'article R. 214-113 du Code de l'Environnement ;

**VU** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 08 février 2024, faisant suite à des épisodes de crues survenus en novembre 2023, le 03 janvier 2024 et à la visite d'inspection en date du 16 janvier 2024 ;

**VU** l'étude de dangers des digues du territoire de la CAPSO concernant la digue BM1 rédigée par l'organisme agréé SAFEGE et daté de septembre 2017 ;

**VU** la réponse de la communauté d'agglomération de Saint-Omer par courrier du 28 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'une surverse de la digue en remblai et une érosion sur une distance de 40 mètres ont été constatés par le gestionnaire le 3 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que durant l'épisode de crue, la digue a vu son niveau de référence dépassé en débit pour le niveau de protection et le niveau de dangers tels que définis dans l'étude de dangers sus-citée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic sur les performances de la digue ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de ce diagnostic, la CAPSO doit pouvoir présenter, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de la digue BM1, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient à la CAPSO de revoir son organisation dans la gestion et la surveillance compte tenu de l'affaiblissement de la digue BM1 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

**SUR** proposition du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1 : La CAPSO**, ci après dénommé le responsable de l'ouvrage, gestionnaire de la digue BM1, située en rive droite de la Basse-Meldyck sur la commune de Blendecques est tenue de respecter dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté ;

### Titre I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

#### **Article 2 : Définition du niveau de protection et du niveau de sûreté actualisé**

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage définit des niveaux de protection et de sûreté actualisés de la digue BM1. Ces niveaux sont définis de façon suffisamment conservatrice, en l'état des connaissances disponibles et en tenant compte des désordres observés.

#### **Article 3 : Adaptation de l'organisation du gestionnaire suite aux désordres sur la digue BM1**

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage établit et met en oeuvre des procédures pour permettre la gestion des installations en toute sécurité. Il définit l'organisation en place en toutes circonstances (jour, nuit, jour non ouvré) et en toutes situations d'exploitation. Il précise notamment les modalités de prise de décisions au sein de la structure, en intégrant les niveaux définis à l'article 2.

La fréquence et les modalités sont adaptées aux conditions météorologiques.

Le responsable d'ouvrage précise notamment:

- a) Les actions de sécurité réalisées par son personnel et les sous-traitants qui interviennent en situation d'urgence ;
- b) Les modalités d'accès à l'ouvrage en situation d'urgence (notamment pour des crues) ;
- c) Les dispositions à prendre par le gestionnaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages.
- d) Les modalités d'alerte des services de secours et de sécurité, et les modalités de contact avec les différentes autres autorités devant être averties :
  - I. Services à contacter ;
  - II Identification du service du responsable d'ouvrage chargé de transmettre les informations ;
  - III. Nature, modalités et moyens de transmission des informations transmises ;
- e) Les modalités de traçabilité des événements en situation d'urgence ;
- f) Le plan de continuité des activités pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

Les visites de surveillance consécutives à des événements particuliers susceptibles d'impacter la sécurité de l'ouvrage, notamment les crues, font l'objet d'une traçabilité.

En cas de passage en vigilance orange de l'Aa et de la Basse Meldyck sur le site Vigicrue, les comptes-rendu de ces visites de surveillance sont transmis quotidiennement au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Hauts-de-France) ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Pas-de-Calais).

**Article 4 : Diagnostic des désordres, des points faibles de l'ouvrage et des travaux de confortement réalisés**

Sous 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté, le responsable fait procéder, à ses frais, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 de code de l'environnement, à un diagnostic de l'ouvrage. Ce diagnostic propose les moyens pour rétablir les performances initiales de l'ouvrage ou pour fixer pour ceux-ci un niveau de protection inférieur. Ce diagnostic est conclusif. Le gestionnaire propose au préfet les mesures qu'il retient selon un échéancier sur lequel il s'engage.

Le diagnostic susmentionné comprend notamment, en fonction de la nature et de la gravité des désordres :

- l'examen de l'ouvrage et des aménagements dont il est doté,
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut-être soumis,
- les points des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées,
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage (les phénomènes d'érosion interne sont particulièrement étudiés) et de son dimensionnement,

Le diagnostic est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Hauts-de-France) dans un délai de 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 : Travaux de confortement et de remise en état de la digue**

Sous 6 mois à compter de l'avis du service de contrôle sur le programme défini à l'article 3, les travaux susvisés sont réalisés par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

**Article 6 : Élagage et de maîtrise de la végétation abondante sur le parement aval.**

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire fait procéder à l'élagage de la végétation dans le but de pouvoir réaliser une surveillance adaptée de l'ouvrage.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Blendecques pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

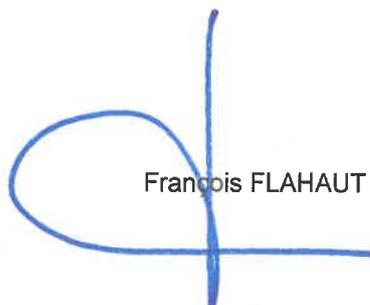
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 10 : Exécution

– M. le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,  
– M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,  
– M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,  
– M. le Maire de la commune de Blendecques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Secrétaire Général adjoint



Francois FLAHAUT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Risques

Pôle Sous-Sol et Ouvrages Hydrauliques

Unité de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

# Annexes

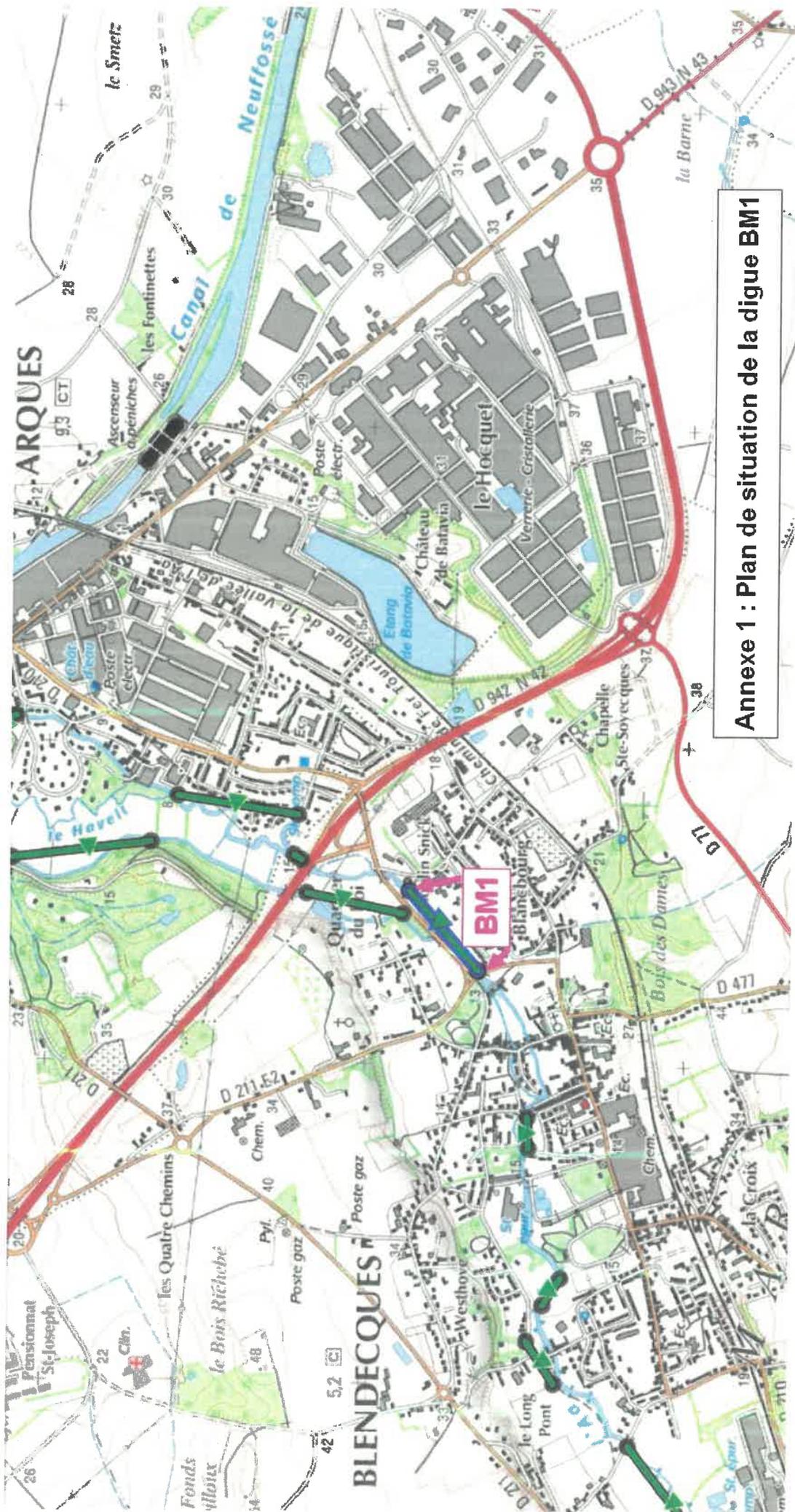
Annexe 1 : Plan de situation de la digue BM1

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

**- 8 FEV. 2024**

François LAHAUT





Annexe 1 : Plan de situation de la digue BM1



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-09-00002

Arrêté préfectoral portant approbation des  
dispositions spécifiques ORSEC "Plan Particulier  
d'Intervention" (PPI) de l'établissement SEVESO  
Seuil Haut CLEF à TERNAS



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile  
N°CAB-SIDPC-2024-17

Arras, le **09 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC  
« PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION » (PPI)  
DE L'ÉTABLISSEMENT SEVESO SEUIL HAUT CLEF À TERNAS**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO III », relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 741-6 et R. 741-18 à 741-32 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-41 à L. 517-32 ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de présentation au CODERST de la DREAL en date du 7 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'entreprise CLEF à Ternas ;

Vu les avis exprimés par les services de l'État et les communes de Ternas et Gouy-en-Ternois ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement CLEF ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de dangers que l'entreprise CLEF à Ternas, classée établissement SEVESO Seuil haut, présente un danger au-delà de ses limites de propriété ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais,

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement CLEF à Ternas, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif départemental ORSEC.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 est abrogé.

**Article 3** : Les communes de Ternas et Gouy-en-Ternois sont soumises à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde conformément aux dispositions des articles L. 731-3 et R. 731-3 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arras, la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les responsables des services cités dans le plan particulier d'intervention, l'exploitant de la société CLEF et les maires des communes de Ternas et Gouy-en-Ternois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jacques BILLANT